

■ **Décision SGA-DEC-2024-n°**
Objet : Rencontre avec un artiste

Direction de la Culture – Médiathèques

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil, souhaite faire appel à l'association « Haïti Oïse », sise 11 rue des Hironvalles – 60100 CREIL, représentée par Chantal GUERRIER, pour la réalisation d'une rencontre animée par Gary LEGRAND, artiste, le mardi 15 octobre 2024 à 14h00, à la Médiathèque Antoine CHANUT de CREIL.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association « Haïti Oïse », pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à l'association le montant de la prestation fixé à 300 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture, déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 16 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN


Maire de Creil
Président de l'ACSO


Date de notification : 26 novembre 2024

Date de publication sur le site de la Ville :

26 novembre 2024



■ **Convention entre et la Ville de Creil
et l'association « Haïti Oise »**

La Ville de CREIL, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

Et

L'association « Haïti Oise », sise 11 rue des Hironvalles – 60100 CREIL, représentée par Chantal GUERRIER.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'association « Haïti Oise », s'engage à assurer les prestations suivantes :

- 1 rencontre/atelier animé par Gary LEGRAND, artiste, le mardi 15 octobre 2024, à 14h00, à la Médiathèque Antoine CHANUT de CREIL.

Article 2 :

Le prix fixé pour cette prestation s'établit à 300 € TTC

Article 3 :

L'association « Haïti Oise », fera son affaire du versement des salaires et/ou des cotisations sociales correspondantes.

Article 4 :

La ville apportera son soutien, si nécessaire, à l'installation des artistes.
Les frais de transport sont inclus dans le montant de la prestation.

Article 5 :

La ville se chargera des déclarations ainsi que du paiement des redevances correspondantes auprès des organismes concernés.

Article 6 :

L'association « Haïti Oise », adressera à la ville de Creil, une facture – à déposer sur Chorus Pro – comprenant les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice,
- Le décompte des sommes dues : nature des services, prix, quantité. Le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le cas échéant, l'indication de la TVA.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Le prestataire doit joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 7 :

Le contrat prend effet à la date où il est certifié exécutoire.

Article 8 :

La ville de Creil se réserve le droit de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le prestataire sera indemnisé du préjudice subi à hauteur de 50 % du prix fixé, si l'annulation intervient au moins huit jours avant la date de la prestation, ou de la totalité du prix fixé, si l'annulation intervient, passé ce délai. Le contrat peut être résilié aux torts du prestataire et sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, si les obligations prévues par le présent contrat ne sont pas respectées. Les annulations liées au temps, pluie, neige, n'exonèrent pas la ville de régler le montant total de la prestation.

Article 9 :

La ville dispose d'une assurance responsabilité civile organisateur.

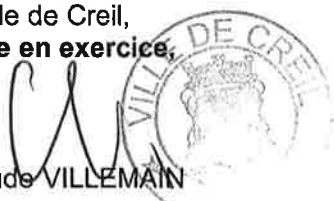
Article 10 :

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet. En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Le 3 octobre 2024

Pour la ville de Creil,
Son maire en exercice,

Jean-Claude VILLEMANN



L'association « Haïti Oise »,

Chantal GUERRIER